



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Recouvrement des frais de
fourrière de véhicules,
d'enlèvement et de
destruction d'épaves

**Délibération
n°2026/31**

30 Mars 2026

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de sa
transmission en préfecture le
7 avril 2026 et de son
affichage
à la porte de la Mairie
le 7 avril 2026

L'An deux mil vingt-six, le trente mars à 18 heures 30, le
Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de
Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, JACOB DELESCLUSE Emilie,
LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, FOSSÉ Laurent, CHEVALLIER
Aurélie, TOCQUEVILLE Raynald, CAPRON Magali, AMIOT Alain,
HAVRET Myriam, MERBAH Ahmed, VIGREUX Laure, QUÈVREMONT
Jean-Luc, CASCELLA Angéline, DEMANNEVILLE Christian, HONDIER
Delphine, CARASCO Laurent, LE MOING Dominique, SÉNÉCHAL
Mathilde MAERTEN Pierre, DELÉPINE Séverine, LARGILLET Agnès,
LÉCAUDÉ Francis, NICOLLE Benoît, VINCENT-DUMESNIL Vanessa,
BARTHELEMY Florent.

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

M. LEVESQUE Jimmy qui a donné pouvoir à Mme MULET
Mercedes, Mme NICOL Gwénaëlle qui a donné pouvoir à Mme
JACOB DELESCLUSE Emilie.

Mme SÉNÉCHAL Mathilde a été élue Secrétaire de la
séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 29

BUDGET PRINCIPAL : Recouvrement des frais de fourrière de véhicules, d'enlèvement et de destruction d'épaves.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Service de Police Municipale constate régulièrement la présence de véhicules en stationnement abusif, voire en mauvais état ou épave sur les aires de stationnement de la commune.

Considérant que les véhicules en stationnement irrégulier, gênants, dangereux ou abandonnés constituent un trouble à la circulation et à la santé publique, il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de faire procéder à leur enlèvement et, le cas échéant, à leur mise en fourrière.

Que, conformément aux dispositions légales de l'article L. 325-1-2 du Code de la Route, les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire, il convient de préciser les modalités de mise en charge des frais liés à l'enlèvement, au gardiennage et à la restitution des véhicules placés en fourrière par une délibération, afin de sécuriser l'émission des titres de recettes et de régulariser les procédures de recouvrement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'approuver le principe de mise à charge des propriétaires des frais afférents à l'enlèvement, au transport, à la garde et, le cas échéant, à la destruction des véhicules mis en fourrière ou abandonnés à compter du 1^{er} mai 2026 ;
- De décider que tout titre de recettes émis par la Ville sera accompagné au minimum de la facture de la société de dépannage précisant le montant des frais à considérer et de la fiche descriptive du véhicule indiquant l'infraction constatée, sa date, les informations du véhicule, la société de dépannage mandatée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure utile pour l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière